



Règlement BENOR-IC

Clauses administratives et juridiques

La garantie d'une bonne résistance à l'agression

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en français, en néerlandais et en anglais.
La version néerlandaise sera prise en compte pour la mise en œuvre officielle
afin d'éviter les éventuelles différences d'interprétation dues à la traduction.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl.



Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;

Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;

*Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les entreprises certifiées
ou susceptibles de l'être ;*

*Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe
n° 1 ;*

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement** définit les modalités administratives et juridiques donnant lieu à la certification BENOR-IC et à l'octroi de l'usage de la marque BENOR. Les **Règles de certification Produits** le complètent, en précisant, par type de produit ou de service, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification.*



TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	4
2	Domaine d'application	5
3	Cadre juridique de la marque de conformité BENOR-IC	5
4	Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC	5
4.1	Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC pour les Produits et Systèmes certifiés.....	5
4.2	Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC dans le cadre de formations/informations.....	6
5	Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque de conformité BENOR-IC	6
6	Organismes de certification.....	6
6.1	Principes généraux.....	6
6.1.1	Établissement et mise à jour des règles	6
6.1.2	Processus de certification	6
6.1.3	Garantie de conformité ISO/IEC 17065	6
6.2	Rôle de charge organe.....	7
6.2.1	Comité de Gestion de BENOR-IC (CGBIC)	7
6.2.2	Groupe de travail technique	7
6.2.3	Division Certification de l'ANPI.....	7
6.2.4	Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).....	7
7	Recours (appels) au sujet des décisions de certification.....	8
8	Publications	8
9	Transferts.....	8
10	Retrait de la certification	8
11	Protection de la marque – Recours – Sanctions – Arbitrage	9
11.1	Protection de la marque.....	9
11.2	Sanctions	9
11.3	Recours contre des sanctions	9
11.4	Arbitrage	9
12	Dispositions complémentaires.....	10
12.1	Responsabilités	10
12.2	Confidentialité.....	10
12.3	Tarification.....	10
	Annexe 1 : Marque de conformité BENOR-IC pour les Produits et Systèmes.....	11
	Annexe 2 : Marque de conformité BENOR-IC pour les supports documentaires.....	12



1 Définitions

Audit :	Acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur).
Auditeur :	Personne posant des actes de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de suivi (surveillance) de la certification. L'auditeur est mandaté par l'ANPI ou travaille pour un Organisme de surveillance mandaté par l'ANPI.
Demandeur :	Le Fabricant, importateur, grossiste, le Distributeur, le Maître menuisier, le Placeur agréé, ou toute autre personne physique ou morale ayant introduit une demande de certification de Produits ou de Systèmes.
Détenteur de certificat :	Demandeur ayant obtenu le droit d'utiliser la marque de conformité BENOR-IC.
Distributeur :	Personne physique ou morale qui est légalement responsable de la mise sur le marché de Produits ou de Systèmes.
Dossier de certification :	Dossier à introduire en vue de la certification, dont le contenu est défini dans les Règles de certification Produits.
Fabricant :	Personne physique ou morale qui fabrique un Produit ou un Système.
Serrure Fail-safe :	Serrure qui se déverrouille en cas de panne de courant.
Inspecteur :	Personne réalisant des inspections pour un Organisme d'inspection, dans le cadre d'inspections de conformité d'installations.
Installation :	Ensemble de Produits interconnectés permettant de bloquer l'accès à un espace.
Organisme d'Inspection :	Organisme reconnu par ANPI Certification pour le contrôle des blocs-portes dans le cadre de ces prescriptions.
Organisme de Certification :	ANPI Certification est l'organisme de certification mandaté par BENOR pour délivrer des certificats BENOR-IC.
Organisme de surveillance :	Organisation chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le document de référence BENOR-IC sont bien respectés.
Placeur :	Personne ou entreprise qui installe les blocs-portes suivant les prescriptions de pose
Produit :	Composant possédant une fonctionnalité finale ou destiné à être intégré dans un système.
Système :	Ensemble de Produits compatibles entre eux et pouvant fonctionner ensemble.



2 Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après « Règlement BENOR-IC – Clauses administratives et juridiques », spécifie les règles générales de la gestion et de l'organisation de la marque de conformité BENOR-IC.

Cette marque de conformité est destinée à garantir le meilleur niveau de qualité indiqué.

Le présent règlement stipule :

- les conditions d'utilisation de la marque de conformité ;
- les documents de référence techniques ;
- les modalités de certification ;
- la mission des différents organes associés à la délivrance de la marque de conformité BENOR-IC ;
- les conditions d'octroi et d'usage de la marque de conformité ;
- la protection de la marque de conformité en cas de litige.

Les modalités de certification sont reprises dans les documents « Règles de certification Produits ».

3 Cadre juridique de la marque de conformité BENOR-IC

La marque de conformité BENOR-IC et son logo qui visent à garantir aux organismes la qualité des blocs-portes contre l'agression sont protégés par la marque déposée BENOR et son logo.

La marque BENOR et son logo sont déposés et enregistrés sous le numéro 396.654.

La marque de conformité et les inscriptions qui doivent accompagner le Produit sont reproduites en annexes 1 et 2.

4 Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC

La marque de conformité « BENOR-IC » se veut d'apporter une valeur ajoutée en garantissant à l'utilisateur que le niveau de performance souhaité est atteint.

4.1 Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC pour les Produits et Systèmes certifiés

Tout usage de la marque de conformité est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par écrit par l'ANPI ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

La marque de conformité, accompagnée des inscriptions prévues en annexes 1 et 2, doit être apposée sur chaque Produit ou Système.

L'apposition de la marque de conformité BENOR-IC n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes Produits ou Systèmes d'autres marques collectives ou individuelles, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

La marque de conformité BENOR-IC peut être apposée par le Détenteur de certificat sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de media et sur tous les types de supports, selon les modalités ci-dessous :

- L'usage de la marque de conformité BENOR-IC dans un catalogue et dans la documentation technique relative aux Produits et Systèmes certifiés requiert que la marque soit complétée de toutes les inscriptions également apposées sur les Produits et Systèmes (voir « inscription complète » en annexe 1).
- L'usage de la marque de conformité BENOR-IC sur le papier à lettre et dans la documentation générale du Détenteur de certificat requiert que la marque soit complétée des références de l'organisme de certification et de la référence du Détenteur de certificat (voir « inscription réduite » en annexe 2).

Pendant toute la durée de la validité du droit d'usage de la marque de conformité, le Détenteur de la certificat s'engage à mettre sur le marché les Produits certifiés de la manière décrite dans la notice d'utilisation et à ne mettre en vente aucun autre Produit en utilisant les mêmes références que celles du Produit certifié.

Le droit d'utiliser la marque de conformité BENOR-IC pour un Produit ou Service déterminé disparaît à la fin



de la période de validité de la certification de ce Produit ou Système, que celle-ci soit le fait du détenteur de la certification ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque de conformité ne peut plus être apposée sur les nouvelles productions de ce Produit ou de ce Système. Tout Produit non placé pourvu d'une marque de conformité doit également être démarqué si le droit d'utiliser la marque de conformité est retiré à l'usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

L'apposition ou l'utilisation de la marque de conformité BENOR-IC ne décharge pas le Détenteur de certificat de ses responsabilités.

4.2 Utilisation de la marque de conformité BENOR-IC dans le cadre de formations/informations

Il n'existe pas de certification ou de reconnaissance de formateurs ou de personnes qui dispensent des informations dans le cadre de la certification BENOR-IC. Il est permis de faire référence à la marque de conformité BENOR-IC dans le cadre de formations pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre la marque de conformité BENOR-IC qui concerne uniquement des Produits ou Systèmes et la qualité de l'instructeur.

Des termes tels que « instructeur IC », « instructeur BENOR » ou « instructeur BENOR-IC » sont trop ambigus et pourraient faire croire qu'il s'agit d'un titre octroyé. Ils ne peuvent donc être utilisés.

5 Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque de conformité BENOR-IC

L'autorisation d'usage de la marque de conformité BENOR-IC découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par la Division Certification de l'ANPI en application des modalités fixées par les Règlements techniques du Comité de gestion.

La marque de conformité BENOR-IC ne couvre les Produits ou Systèmes que pour les prescriptions reprises dans les documents de référence de la marque de conformité. En tout état de cause, la marque de conformité BENOR-IC n'a de signification que si tous les documents normatifs et légaux relatifs à la mise en œuvre ou à l'usage du Produit ou Système en question sont respectés.

Dans le cadre d'accords internationaux acceptés par le groupe de travail technique de BENOR-IC, des documents normatifs étrangers ou supranationaux (p. ex.. EN) peuvent servir à l'octroi de la marque de conformité BENOR-IC d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les documents normatifs concernés soient au moins équivalents à ceux appliqués normalement pour l'octroi de la marque.

6 Organismes de certification

6.1 Principes généraux

6.1.1 Établissement et mise à jour des règles

Les Règlements BENOR-IC sont établis et mis à jour par le Comité de gestion de BENOR-IC.

6.1.2 Processus de certification

La Division Certification de l'ANPI statue sur l'attribution des certificats conformément aux règles prescrites par le Comité de gestion de BENOR-IC. Elle délivre les certificats et assure le contrôle du suivi.

6.1.3 Garantie de conformité ISO/IEC 17065

Le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de certification (CARC) prévu aux statuts d'ANPI asbl garantit la conformité du schéma de certification par rapport aux prescriptions légales et normatives. Il veillera notamment à éviter toute entorse vis-à-vis de la libre concurrence.



6.2 Rôle de charge organe

6.2.1 Comité de Gestion de BENOR-IC (CGBIC)

Un Comité de Gestion BENOR IC est institué au sein de la Division Certification de l'ANPI afin :

- d'établir les règlements de la marque de conformité BENOR-IC ;
- d'assurer la mise à jour des règlements ;
- de veiller à la bonne promotion de la marque de conformité BENOR-IC ;
- de veiller à la surveillance du marché et au bon usage de la marque de conformité BENOR-IC.

Le CGBIC s'engage à mettre en œuvre des schémas d'évaluation de la conformité de sorte que les Détenteurs de certificat(s) de Produit(s) et/ou Systèmes disposent d'un moyen pour démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leurs Produits et/ou Systèmes aux documents techniques correspondants et aux règlements de certification.

Selon les besoins, le Comité de gestion de BENOR-IC pourra créer des groupes de travail ad hoc pour l'aider dans ses décisions. Pour ce faire, il pourra faire appel aux experts.

6.2.2 Groupe de travail technique

Les groupes de travail techniques sont créés par, et selon les besoins du Comité de Gestion de BENOR-IC qui en définit également les compétences et les missions. Celles-ci pourront par exemple être :

- la mise à jour des règlements ;
- l'approbation de documents techniques de référence ;
- l'intégration dans les règlements d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux applicables aux schémas de certification
- la proposition d'actions et de budgets pour des actions spécifiques ;
- les avis techniques dans le cadre de plaintes ;
- etc.

Afin de respecter les exigences de l'ISO/IEC17065, les experts seront à chaque fois sélectionnés sur la base de leur profil de compétence pour l'objet visé.

6.2.3 Division Certification de l'ANPI

La Division Certification d'ANPI asbl assure les actes de certification. Elle :

- a) reçoit et traite les demandes,
- b) assure le bon suivi des demandes,
- c) procède à l'évaluation, à la révision et prend la décision de certification pour les dossiers de demande ou de reconduction,
- d) émet les certificats signés par le Certification Manager lorsque tous les critères de certification prévus aux règlements sont remplis,
- e) assure par le biais des audits le bon suivi des contrôles et de la surveillance des Produits ou systèmes certifiés,
- f) assure le bon suivi des reconductions de certificats

6.2.4 Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC)

Le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification est défini dans les statuts d'ANPI asbl. Il assure au Conseil d'ANPI asbl, ainsi qu'à tous les autres organes, le bon respect des règles de certification, notamment en ce qui concerne la libre concurrence, l'indépendance et l'intégrité de la certification. Il fait également office d'instance en ultime recours si un Demandeur estime que son recours auprès du Comité de gestion de BENOR-IC n'a pas été traité conformément aux règles.

7 Recours (appels) au sujet des décisions de certification

Les recours au sujet des décisions de certification sont adressés au Certification Manager de la Division Certification d'ANPI. Ils sont traités au sein du Comité de Gestion de BENOR-IC compétent pour le domaine. Celui-ci :

- évaluera l'adéquation des prescriptions de certification avec le cas présenté,
- vérifiera l'intégrité du traitement du dossier,
- proposera une solution, dans le cas où il justifie le recours acceptable.

Tant le Comité de Gestion de BENOR-IC que le CARC reçoivent copie des décisions.

Si l'initiateur du recours estime que les règles ne sont pas appliquées impartialement par le Comité de gestion de BENOR-IC, il lui est toujours loisible en dernier recours de saisir, à ses propres frais, le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification.

8 Publications

La Division Certification de ANPI a pour mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, les listes des Produits ou Systèmes certifiés.

Toute publicité d'un Détenteur de certificat relative à un Produit ou Système certifié fait mention de la marque, conformément aux annexes 1 et 2.

Le Détenteur de certificat tient à disposition tous les documents publicitaires faisant mention de BENOR-IC. Seule une reproduction intégrale des certificats est autorisée.

9 Transferts

La demande de transfert de certification doit être formulée auprès de la Division Certification de l'ANPI.

En cas de changement du statut juridique (faillite, liquidation judiciaire...) du Détenteur du certificat, les droits de celui-ci cessent de plein droit.

La Division Certification de l'ANPI doit examiner la demande de poursuite totale ou partielle de l'activité.

Le nouveau Demandeur signe une convention de certification avec la Division Certification de l'ANPI. Cette convention annule la convention initiale.

10 Retrait de la certification

L'autorisation de l'usage de la marque peut être retirée par la Division Certification de l'ANPI dans les cas suivants :

- a) à la demande expresse du Détenteur de certificat,
- b) à défaut de paiement des prestations de certification,
- c) à la suite d'une sanction,
- d) lorsqu'il est mis un terme aux activités de certification de BENOR-IC dans un domaine donné,
- e) lorsqu'une interdiction de mise sur le marché est décrétée par une autorité publique.

Pour les Produits ou Systèmes reconnus non conformes ou dont les certificats sont à échéance ou rendus caducs, le détenteur de certificat est tenu de démarquer ses Produits et Systèmes et/ou de ne plus utiliser les références et logos de ces documents.



11 Protection de la marque – Recours – Sanctions – Arbitrage

En cas d'infractions dûment constatée par le CGBIC aux dispositions du présent règlement, de prescriptions liées ou de conventions associées, le CGBIC est habilité à infliger des sanctions concernant l'usage de la marque et/ou à ester en justice pour protéger la marque contre tout abus et tout préjudice.

11.1 Protection de la marque

ANPI asbl est habilitée et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif ou pouvant lui porter atteinte. Ces actions sont menées par l'intermédiaire du Comité de Gestion de BENOR-IC (CGBIC).

11.2 Sanctions

Les sanctions sont prises après audition par le CGBIC des intéressés ou de leur représentant, dûment convoqués par lettre recommandée. À défaut de réponse des intéressés, des sanctions peuvent être prononcées par défaut.

Les sanctions suivantes peuvent être infligées et communiquées par lettre recommandée :

- Actions correctives décidées par le CGBIC
- Déchéance temporaire du droit d'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives ;
- Déchéance définitive du droit d'usage de la marque ;
- Amendes (pouvant aller jusqu'à 10 fois le prix de la/des certification(s) concernée(s) et majorées des frais de procédures engagés par ANPI asbl)

Les retraits définitifs de l'usage de la marque sont portés à la connaissance du public via le site Internet d'ANPI asbl et via le site internet de l'intéressé. Le jugement d'un tribunal sera publié, à charge du contrevenant, au format A4 dans au moins 2 revues spécialisées du domaine concerné.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque, l'usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait à l'égard d'ANPI asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés ou à acquitter.

11.3 Recours contre des sanctions

Le Détenteur de certificat dispose d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la sanction pour introduire un recours contre celle-ci Il est soumis au Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).

Le recours que le Détenteur de certificat peut introduire contre la sanction prise suspend l'exécution de la sanction.

11.4 Arbitrage

Lorsque toutes les formes de recours prévues au présent règlement auront été épuisées, les litiges pouvant survenir seront traités devant le tribunal de Nivelles.

12 Dispositions complémentaires

12.1 Responsabilités

Le droit d'usage de la marque de conformité BENOR-IC ne comporte aucune garantie d'ANPI asbl et ne décharge pas le Détenteur de certificat de ses responsabilités.

Le Détenteur de certificat contribue par tous les moyens en son pouvoir au contrôle de la marque, notamment en signalant au CGBIC tout fait de nature à en compromettre le bon usage.

Lorsqu'il est décidé de mettre fin à un ou plusieurs domaines de certification, la Division Certification de l'ANPI s'engage à assurer le suivi des certificats en cours jusqu'à la fin de leur période de validité. La Division Certification d'ANPI asbl ne pourra en aucun cas être tenue responsable au-delà de cette période. L'utilisation de la marque (i.e. en cas de reprise) ne pourra être poursuivie que selon les modalités définies à ce moment-là.

12.2 Confidentialité

Tous les membres des différents organes liés à la certification (CGBIC, CARC, etc.) sont soumis à l'article 458 du Code pénal belge.

12.3 Tarification

ANPI asbl édite annuellement des listes de tarification pour les différents domaines couverts par la marque de conformité BENOR-IC. Les conditions générales de vente d'ANPI asbl font partie intégrante du présent règlement et sont disponibles sur demande auprès de l'ANPI.

Annexe 1 : Marque de conformité BENOR-IC pour les Produits et Systèmes

La marque de conformité « intitulé complet » doit être apposée soit sous la forme d'une impression, soit sous la forme d'une étiquette. Elle doit être indélébile et se présenter sous la forme du logo BENOR-IC suivant :



XXXX représentant le numéro de licence du Détenteur du certificat*, et
YYYY la classe du Produit ou du Système : IC2, IC3, IC3+50, IC4, IC5

Taille : Les proportions doivent être conservées par rapport à l'exemple donné ci-dessus. Il n'y a pas de taille minimale, les caractères devant rester bien lisibles et identifiables à l'œil nu.

Le marquage doit rester visible sans démontage.

Annexe 2 : Marque de conformité BENOR-IC pour les supports documentaires

La marque de conformité « intitulé abrégé » doit répondre aux critères suivants :



XXXX représentant le numéro de licence du Détenteur du certificat.

Les dimensions peuvent être adaptées en fonction du support média utilisé.

La marque sera constituée selon les couleurs déposées ou sous forme de caractères noirs sur fond blanc.

* * * * *